

**Mariage :  
Le régime primaire,  
applicable à tous les époux**

Décembre 2013

Henry Royal

Tél : 01 46 05 95 61 – [contact@royalformation.com](mailto:contact@royalformation.com) – [www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

Régime primaire

**Devoirs et droits des époux : régime primaire**

Le « **régime primaire** », d'ordre public pour tous les régimes.  
C. civ., art. 212 à 226

**1. Principe de coopération et de solidarité**

Contribution aux charges du mariage  
Solidarité pour les dettes ménagères  
Décisions sur le logement de famille  
Solidarité pour les dettes fiscales.

**2. Principe d'indépendance**

Indépendance bancaire  
Indépendance mobilière  
Liberté de gestion de ses biens personnels  
Liberté professionnelle et libre disposition de ses revenus  
professionnels.

2

Régime primaire

**1. Principe de coopération et de solidarité**

Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.  
C. civ., art. 212

Ils s'obligent mutuellement à une communauté de vie.  
C. civ., art. 215

Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille.

Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.  
C. civ., art. 213

3

Régime primaire

**Solidarité** matérielle et pécuniaire entre les époux :

- la contribution aux **charges du mariage**
- la solidarité pour les **dettes ménagères**
- les décisions sur le **logement de famille**
- la solidarité pour les **dettes fiscales.**

4

Régime primaire

- **Charges du mariage**

C. civ., art. 220 :

« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre **solidairement**.

**La solidarité n'a pas lieu**, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ».

5

Régime primaire

Les époux sont solidaires des dépenses relatives à l'entretien du ménage, c'est-à-dire les dépenses permettant aux époux de mener un **train de vie compatible avec leur rang social** ;

les dépenses habituelles et d'agrément, les dépenses relatives à l'éducation des enfants (logement, nourriture, habillement, transport, santé, scolarité des enfants, loisirs...).

Contribution à l'entretien d'un enfant né d'un précédent mariage ?

Oui solidarité : CE, 10 janv. 1962

Non : CA Paris, 15 sept. 1986

6

Régime primaire

### **Contribution aux charges du mariage**

« Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, les époux y contribuent à proportion de leurs **facultés respectives** » (C. civ., art. 214, al. 1), selon les ressources et le patrimoine de chacun.

CA Bordeaux, 6<sup>ème</sup> ch, 14 juin 2006.

Epoux condamné à verser 150 €/mois à son épouse au titre de dépenses de poche, alors qu'il assumait déjà toutes les dépenses courantes, y compris le salaire de la femme de ménage de son épouse.

7

Régime primaire

### **Jurisprudence contribution aux charges du mariage**

→ Cass. civ. 1, 25 sept. 2013, n° 12-21892

Un époux finance seul l'acquisition d'un immeuble constituant le domicile conjugal :

Contribution aux charges du mariage (C. civ., art. 214), sans versement d'une indemnité compensatrice au titre d'un excès de contribution,

et non pas créance entre époux.

→ Cass. civ. 1, 12 juin 2013, n° 11-26748

Le paiement par un époux des échéances d'emprunt finançant l'acquisition du logement familial peut participer de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage à proportion de ses facultés.

8

Régime primaire

→ Cass. civ. 1, 15 mai 2013, n° 11-26933

Un époux rembourse seul l'emprunt ayant servi à financer l'acquisition d'un immeuble en indivision et finance les travaux de réparation et d'aménagement :

Contribution aux charges du mariage.

9

Régime primaire

• **Exécution de l'obligation contributive**

En argent (revenus professionnels, emploi d'un capital),

En nature par :

- le travail au foyer, ou dans l'entreprise de l'autre époux.
- la mise à disposition à titre gratuit d'un logement constituant un propre pour le logement de la famille (Cass. civ. 1, 31 mars 1992).

• **Sanction**

a) Pendant le mariage : pension (NCPC, art. 1070).

b) À la dissolution du régime,

- Un époux se plaint du manque de contribution de l'autre pendant la durée du mariage : en régime de communauté, l'autre peut être tenu de rendre compte pour les 5 dernières années (art. 1403).

- Un époux se plaint d'avoir contribué de manière excessive : la théorie de l'enrichissement sans cause est applicable.

10

Régime primaire

- **Dettes ménagères** (dépenses domestiques)

➔ **Solidarité**

Les dettes contractées pour assurer **l'entretien du ménage** ou **l'éducation des enfants** engagent les deux époux, même si la dette a été contractée par un seul (C. civ., art. 220).

Dettes ménagères = dépenses nécessaires à la vie, dépenses **d'entretien**.

11

Régime primaire

**Solidarité des dettes ménagères**

Chaque époux a le pouvoir d'agir seul, mais oblige l'autre solidairement.

- Loyers jusqu'à la publication du jugement de divorce (Cass. civ. 2, 3 oct. 1990),
- eau, électricité,
- achats à crédit de nourriture, de vêtements,
- dépenses de santé, sauf caractère manifestement excessif (Cass. civ. 1, 10 mai 2006),
- cotisations sociales : assurance-vieillesse (Cass. civ. 1, 4 juin 2009, n° 07-13122),
- frais de scolarité...

12

Régime primaire

→ **La solidarité n'a pas lieu :**

- **Pour les dettes non ménagères** : dépenses qui ne sont pas d'entretien, même si elles sont utiles au ménage.

Établissement d'un enfant, dépenses professionnelles, loisirs d'un seul époux, opérations d'investissement (achat d'un appartement, même destiné à constituer la résidence principale de la famille).

- pour les dépenses **manifestement excessives** (critères : train de vie, utilité, bonne ou mauvaise foi du tiers) ;

- pour les contrats conclu par **un seul époux** pour les achats à tempérament (paiement réalisé par fractions échelonnées dans le temps), quel qu'en soit le montant ;

- pour **les emprunts** à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires au besoin de la vie courante. →

13

Régime primaire

**Emprunts**

L'emprunt d'un époux n'engage pas son conjoint sauf :

- si ce dernier s'est expressément engagé (Cass. civ. 1, 16 janv. 2003)

- s'il est nécessaire aux besoins de la vie courante et modeste, c'est à-dire qu'il ne dépasse pas les possibilités financières des époux.

Lorsque l'emprunt a été contracté avec l'accord des 2 époux pour les besoins du ménage et se trouve conforme au train de vie des époux, il n'est pas nécessaire de rechercher si cet emprunt porte sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Le créancier qui invoque la solidarité doit apporter la preuve du caractère ménager.

Cass. civ. 1, 17 janv. 1990

14

Régime primaire

**Durée de la solidarité**

La solidarité des dettes persiste même si les époux sont séparés ou en instance de divorce.

Cass. soc., 8 juin 2005

**La séparation de fait** laisse subsister les obligations nées du mariage, et donc la solidarité.

Cass. civ. 1, 10 mars 1998

**Divorce.** L'obligation solidaire dure jusqu'à ce que le divorce soit opposable aux tiers par accomplissement des formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil.

Cass. civ. 1, 13 oct. 1992

15

Régime primaire

Pour la solidarité des dettes ménagères, il n'y a pas lieu de distinguer entre entretien actuel et futur.

Cass. civ. 1, 4 juin 2009 : cotisations assurance-vieillesse

16



Régime primaire

- **Cogestion du logement familial**

Même si le logement appartient à un seul, « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits sur lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni ». C. civ., art. 215, al. 3

Les époux doivent décider ensemble des actes qui risquent de priver la famille de sa résidence principale : vente, donation, échange, apport en société, location, hypothèque...

Actes interdits : actes de disposition, sauf exceptions.

Exceptions :

- le testament s'il prend effet après le mariage
- les actes de disposition forcée (expropriation, hypothèque judiciaire, saisie...)
- la réserve d'usufruit si elle n'exclut pas le conjoint.

17

Régime primaire

La protection s'applique aux droits réels (propriété, usufruit), aux droits personnels (droit au bail), aux meubles qui garnissent le logement.

Assurance. Un époux ne peut sans le consentement de l'autre résilier le contrat d'assurance garantissant le logement familial. Cass. civ. 2, 10 mars 2004

18

Régime primaire

### Consentement de l'époux

L'accord du conjoint ne peut être tacite ; il doit être certain.  
Cass. civ. 1, 13 avril 1983

L'époux qui n'a pas consenti à l'acte peut le faire annuler,  
dans un délai d'un an à compter du jour où il en a eu connaissance,  
au plus tard un an après la dissolution du régime matrimonial.  
Cass. civ. 1, 12 janv. 2011

Il doit justifier d'un intérêt actuel à demander l'annulation de l'acte.  
Cass. civ. 1, 3 mars 2010

19

Régime primaire

### Entrepreneur individuel : Protection de l'habitation principale

C. com., art. L. 526-1 et L. 526-2 (Loi 1<sup>er</sup> août 2003 sur l'initiative économique) : possibilité pour « une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale ou exerçant une activité professionnelle agricole ou indépendante de déclarer insaisissables ses droits sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale ».

La déclaration n'interdit la saisie qu'aux créanciers dont les droits sont nés après la publication.

La société civile ne permet pas de bénéficier de la déclaration d'insaisissabilité.

Rép. min. « Perben », JOAN, 5 avril 2005, n° 52819.

20

Régime primaire

### **Logement loué**

C. civ., art. 1751. Le bail d'habitation appartient aux deux époux :

- quel que soit le régime matrimonial,
- la location a été conclue avant le mariage,
- même si un seul époux a signé le contrat,
- les époux se séparent (Cass. civ. 3, 31 mai 2006).

Le congé donné par un seul époux ne met pas fin au bail et il reste tenu du paiement du loyer.

Le propriétaire doit donner congé à chacun des époux.

Un époux ne peut pas céder le bail sans l'accord de l'autre.

21

Régime primaire

### **Obligation à une communauté de vie et logement familial**

L'abandon du domicile conjugal sans accord des époux ni décision judiciaire organisant la séparation est une violation de l'article 215 qui constitue une faute cause de divorce.

Un époux ne peut unilatéralement modifier la résidence de famille.

Cass. civ. 2, 25 mai 1994

Mais, est fautif l'époux sans contrainte professionnelle qui refuse de s'installer là où son conjoint exerce son activité professionnelle.

Cass. civ. 2, 20 nov. 1996

22

Régime primaire

- **Dettes fiscales**

CGI, art. 1685 : Les époux sont solidaires du paiement de certaines dettes fiscales (IR, ISF, taxe d'habitation) dès lors qu'ils **vivent sous le même toit** et quel que soit le régime matrimonial.

Droits de mutation : solidarité du conjoint survivant et des héritiers (CGI, art 1709).

**Au plan civil**

Régime communautaire : dette supportée par la communauté.

Régime de séparatiste : dette supportée par chaque époux à proportion de son imposition, en tenant compte des avantages fiscaux qui lui sont personnels.

Cass. civ. 1, 30 oct. 2006

23

Régime primaire

**2. Principe d'indépendance**

Loi 85-1372, 23 décembre 1985 : suppression des inégalités entre hommes et femmes.

- Indépendance bancaire
- Indépendance mobilière
- Liberté de gestion de ses biens personnels
- Liberté professionnelle et libre disposition de ses revenus professionnels.

Vente d'un bien appartenant à l'autre conjoint.

Retraits de pouvoirs.

24

Régime primaire

- **Indépendance bancaire**

C. civ., art. 221

Présomption de pouvoir de libre disposition à l'égard du dépositaire.  
Chaque époux peut se faire librement ouvrir un compte en banque en son nom personnel.

Comptes de dépôt, de titres, comptes sur livret, comptes à terme, comptes courants.

La banque doit exécuter les ordres du seul titulaire du compte, même si les fonds sont des biens communs (sur lesquels chacun des époux a pourtant le pouvoir d'administration, C. civ., art. 1421).

La banque doit restituer les fonds déposés au seul titulaire du compte.

C. civ., art. 1937. Cass. civ. 1, 3 juill. 2001

25

Régime primaire

**Encaissement d'un chèque**

La banque, en créditant le compte de l'époux d'un chèque libellé au seul nom du conjoint a commis une faute dont elle doit réparation.

Reims, 21 juill. 2009

Un époux peut encaisser sur son compte personnel un chèque établi au nom des deux époux et endossé par chacun d'eux.

Cass. com., 21 nov. 2000

**Compte courant**

Le conjoint n'a pas qualité à agir en remboursement du compte courant d'associé dont son époux est le seul titulaire, peu important que la somme figure à l'actif de la communauté.

Cass. civ. 1, 9 févr. 2011, n° 09-68659

26

Régime primaire

La présomption de pouvoir de l'époux sur le compte bancaire s'applique **après la dissolution du mariage** :

- au seul dépositaire, qui ne doit pas délivrer les fonds  
C. civ., art. 221, al. 2
  
- et non entre les époux, à l'égard des tiers, des héritiers.  
Les règles de l'indivision s'appliquent.

27

Régime primaire

• **Indépendance mobilière**

C. civ., art. 222, al. 1 :

« Si l'un des époux se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte ».

Mettre les tiers de bonne foi à l'abri d'une absence de pouvoir d'un époux sur un bien meuble.

**Actes visés :**

Actes de disposition, d'administration, de jouissance.

À titre onéreux, à titre gratuit.

28

Régime primaire

**Meubles visés** : meubles corporels

Sont exclus les meubles :

- garnissant le logement de la famille (C. civ., art 215)
- incorporels qui ne permettent pas une détention individuelle
- propres par nature
- dont l'aliénation est soumise à publicité.

**Personnes concernées**

L'époux et le tiers contractant de bonne foi (présumée).

Sont exclus de la présomption du pouvoir mobilier : les autres créanciers, les héritiers, les dépositaires, les tiers de mauvaise foi.

Mauvaise foi : le tiers s'est vu notifier par le conjoint ou les héritiers une opposition de l'acte projeté, concert frauduleux entre le tiers et l'époux contractant, le tiers a été gravement imprudent.

29

Régime primaire

• **Liberté de gestion de ses biens personnels**

**Principe**

C. civ., art. 225 : « Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels ».

Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres et peut en disposer librement.

C. civ., art. 1428

**Limites**

Le logement de la famille (C. civ., art. 215, al. 3)

Les revenus de propres dans les régimes de communauté

Le mandat donné au conjoint (C. civ., art. 218).

30

Régime primaire

- **Liberté professionnelle  
et libre disposition de ses revenus professionnels**

Loi du 23 décembre 1985.

C. civ., art. 223 : « Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage ».

Liberté de choix d'une profession

Liberté de disposer de ses revenus professionnels

Liberté de gérer les biens professionnels.

Limite à la liberté de choix de la profession :  
risque de mettre en péril les intérêts de la famille.

C. civ., art. 220-1

31

Régime primaire

Gains et salaires = revenus professionnels, indemnités de licenciement.

Après d'être acquitté de sa contribution aux charges du mariage, chaque époux peut librement disposer de ses revenus professionnels

- quel que soit le régime matrimonial
- pour les actes à titre onéreux et à titre gratuit.

Paris, 19 nov. 1974

Régime de communauté. Si un époux utilise ses revenus à des fins personnelles, il devra récompense à la communauté :

- loyers d'un appartement personnel pour y financer des travaux,
- coupons, dividendes réinvestis sur son portefeuille propre.

=> Ouvrir 2 comptes : un capital propre, un revenus communs !

32



## Régime primaire

Régime de communauté :  
Liberté de disposer de ses revenus personnels, biens communs,  
mais un époux ne peut disposer seul des biens communs à titre  
gratuit (C. civ., art. 1422).

Opposition ?

Cass. civ. 1, 29 févr. 1984 :  
Le consentement du conjoint est nécessaire pour la donation de  
revenus **économisés**.

Principe de primauté du régime primaire sur la règle spéciale  
applicable au régime communautaire.

33

## Régime primaire

### **Vente d'un bien appartenant à l'autre conjoint**

C. civ., art. 222

#### ● **Biens meubles**

L'époux propriétaire ne peut pas faire annuler la vente si deux  
conditions sont remplies :

1- L'époux vendeur détient les biens « individuellement »

(Cession de titres : le vendeur ne les détient pas individuellement  
car les titres sont inscrits au nom du propriétaire ; la vente peut être  
annulée).

2- L'acquéreur est de bonne foi ; il ignore l'origine du bien.

L'époux propriétaire peut seulement demander une indemnisation à  
son conjoint.

Exceptions : annulation possible de la vente pour les meubles  
garnissant le logement familial et pour les biens propres par nature  
(à caractère personnel).

34

Régime primaire

• **Biens immeubles et autres situations**

L'époux propriétaire peut demander la nullité de l'acte dans le délai d'un an à compter du jour où il en a eu connaissance.

Régime primaire

**Retraits de pouvoirs**, avec représentation ou substitution

Art. 217	Art. 219	Art. 220-1	Art. 1426	Art. 1429
- Conjoint empêché - Refus non justifié par l'intérêt de la famille	Époux hors d'état de manifester sa volonté	- Manquement grave de l'époux à ses devoirs - Mise en péril des intérêts de la famille	Communauté légale et - Epoux hors d'état de manifester durablement sa volonté ou - Inaptitude ou fraude	Communauté légale et - Epoux hors d'état de manifester durablement sa volonté ou - Mise en péril des intérêts de la famille
Transfert de pouvoir avec substitution pour un acte	Retrait provisoire, transfert de pouvoir avec représentation au conjoint dans le cadre du régime matrimonial	Retrait provisoire, transfert de pouvoir avec représentation au conjoint ou avec substitution	Retrait durable sur les biens communs, transfert de pouvoir avec substitution	Retrait durable sur les biens propres, transfert de pouvoir avec représentation au conjoint

Formations liées :

<http://www.royalformation.com/formations-contrats-de-mariage-PACS-choisir-la-formation-qui-vous-convient-le-mieux.asp>

[http://www.royalformation.com/22\\_formation-Contrats-de-mariage\\_panorama.asp](http://www.royalformation.com/22_formation-Contrats-de-mariage_panorama.asp)

<http://www.royalformation.com/12E-formation-contrats-de-mariage.asp>

37